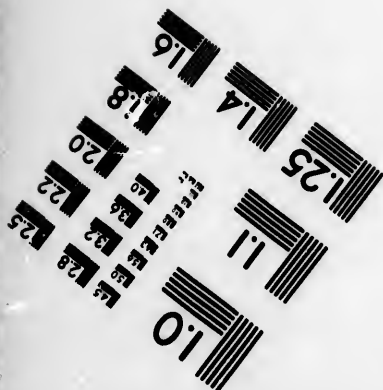
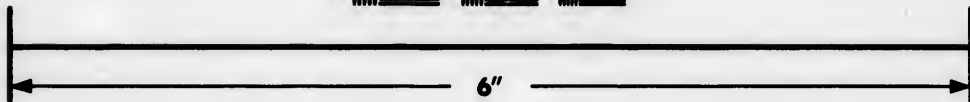
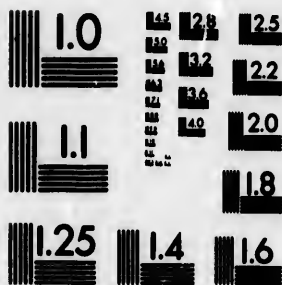


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc.; have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

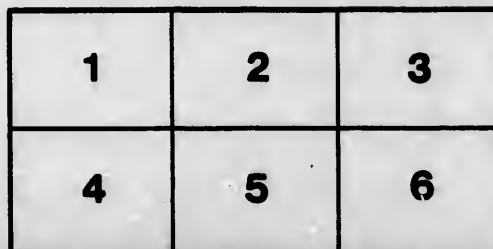
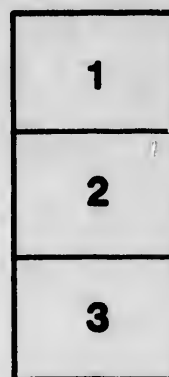
McLennan Library
McGill University
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

McLennan Library
McGill University
Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
page

rrata
o

elure,
n à

32X

L

A

EM

Pro
cer
la l
de l

der
vèq

les e
dère
selo
grav

tant
gréq

OBSERVATIONS

DE

L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

SUR

L'INEXECUTION DU DÉCRET DU 1^{ER} FEVRIER 1876

CONCERNANT LA SUCCURSALE LAVAL DE MONTREAL,

A SON ÉMINENCE JEAN CARDINAL SIMEONI, PRÉFET;

ET AUX AUTRES ÉMINENTISSIMES CARDINAUX

DE LA S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE.

ÉMINENTISSIMES SEIGNEURS,

Le St. Siège par une lettre du 27 Avril 1882, a ordonné aux Evêques de la Province de Québec d'examiner l'exécution du Décret du 1^{er} Février 1876, concernant la Succursale de l'Université Laval à Montréal, telle que prescrite par la lettre du 9 Mars du Cardinal Franchi, Préfet de la S. C. de la Propagande, et de lui faire rapport.

Un rapport très abrégé de l'assemblée des Evêques, tenue le 27 Septembre dernier sur cette question, vous a probablement été transmis par Mgr l'Archevêque de Québec.

Mais il me paraît nécessaire de vous donner par écrit, en les complétant, les observations que j'ai faites verbalement dans cette assemblée. Car je considère qu'autrement le St. Siège ne serait pas renseigné comme il convient et selon son désir, sur une si grave question ; et je croirais manquer moi-même gravement à mon devoir.

J'en suis d'autant plus convaincu que dans une lettre que je reçois à l'instant même, de la part de Son Em. le Cardinal Siméoni, le Préfet de la S. Congrégation de la Propagande demande à tous les Evêques d'examiner tout ce qui regar-

de la question préjudicielle de l'exécution du Décret de 1876, de proposer les remèdes convenables, d'éloigner les abus, et d'informer la S. Congrégation. " Idque ea mente " factum est ut quid quid episcopi in eo invenirent quod quæstionem prejudi- " cialem non observati decreti attingeret, hoc examinarent, apta remedia propo- " nerent, abusus removerent, et huic Sanctæ Congregationi notificarent."

Il est vrai que dans la même lettre Son Eminence enjoint à chacun des Evêques de faire ses observations à l'assemblée, pour que les remarques arrivent à la Ste Congrégation par cet intermédiaire. *Unus quisque episcoporum tenetur suas observationes, si quas habeat eidem (concilio) deferre.*

Il est visible que cette lettre était écrite pour servir de direction dans l'assemblée des Evêques ; mais elle est arrivée trop tard, l'assemblée s'étant tenue il y a déjà quinze jours

Si j'eusse connu plus tôt cette dernière prescription de Son Eminence, le Préfet, j'aurais certainement demandé à l'assemblée des Evêques que mes présentes observations fussent annexées au rapport de l'assemblée, pour être ainsi communiquées au St. Siège.

Comme la chose est devenue impossible maintenant, l'assemblée étant faite et le rapport sans doute expédié, je crois me conformer à l'esprit de la lettre de Son Eminence, le Préfet, et remplir l'obligation qui m'est imposée, comme à tous les autres Evêques, de *renseigner la S. Congrégation*, en adressant les présentes observations à la S. Congrégation elle-même. Car le but premier de cette lettre n'est pas autant le mode d'obtenir des renseignements pour le St. Siège, que les renseignements eux-mêmes.

Je constate donc que l'exécution du Décret du 1er Février 1876 pèche en trois points fondamentaux :

- 1o. Quant aux personnes qui l'ont accomplie ;
- 2e. Quant à la manière dont elles ont entrepris de la faire, c'est-à-dire aux bases sur lesquelles elles ont procédé, au but et à la fin où elles tendaient ;
- 3o. Enfin, quant aux circonstances dans lesquelles cette exécution s'est effectuée, c'est-à-dire contrairement aux engagements formels et à l'honneur du St. Siège.

I

Quant aux personnes.

Le décret n'a pas été exécuté par les personnes que le St. Siège en avait chargées.

En effet, le décret porte :

" Que dans l'exécution du projet de l'établissement à Montréal d'une Suc-
" cursale de l'Université Laval, les Evêques (de la Province), en union avec

" Laval, devront procéder sur les bases suivantes," bases spécifiées en dix paragraphes.

Par là, il est réglé que ce sont *tous les Evêques* de la Province qui seront les *exécuteurs* du décret, avec Laval, et non pas seulement *un* ou *quelques-uns* d'entre eux.

Il est dit aussi, un peu plus haut, dans le même décret, que :

" Cette Université devant servir d'une manière particulière pour *tous les* " *Diocèses* de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que " *ses suffragants* y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie " pour eux et un avantage pour l'Université elle-même.

C'est un principe de droit incontestable que l'acte, qui est fait par celui qui n'a pas la capacité ou l'autorité de le faire, est absolument nul.

Or les Evêques ont-ils procédé en quoique ce soit, à l'exécution du Décret, et à l'organisation de la Succursale Laval ?

Il est constant que non.

Les Evêques n'ont jamais été appelés à établir la Succursale Montréalaise.

Son organisation s'est opérée sans aucune participation de leur part, à l'exception de celle de Mgr de Montréal. Chacun des Evêques suffragants, peut et doit en rendre le témoignage solennel, pour faire connaître au St. Siège la vérité, obéir à ses ordres, dégager sa propre responsabilité et rendre justice.

Comment donc s'est établie l'organisation irrégulière que l'on appelle aujourd'hui la Succursale Laval de Montréal ?

Elle ne s'est formée que par la seule et simple entente du Recteur de l'Université, le G.-V. Thomas Hamel, et de Mgr de Montréal, sous les auspices du Délégué Apostolique ; et on pourrait presque dire, par l'action du seul Recteur.

Voilà ce que le St. Siège doit avant tout connaître.

Or, il est possible de lui donner une relation, même officielle, de l'exécution du Décret. La Divine Providence a voulu ménager cette facilité, en mettant dans mes mains les lettres les plus précieuses sur ce sujet.

Son Excellence, le Délégué Apostolique, feu Mgr Conroy m'écrivait donc le 19 Novembre 1877, ce qui suit :

" L'Université Laval à Montréal prend *une forme*. Il y a tant d'intérêts en " conflit à réconcilier qu'il n'est pas possible d'y mettre de la célérité. Cepen- " dant tout a bonne mine pour l'avenir de l'Institution. Les Sulpiciens se " chargent de la Faculté de Théologie, et je suis heureux de dire que ce sera " une magnifique faculté. Leur cours sera aussi fort que celui d'aucune " Université.

" Je pense que les Jésuites prendront l'Ecole de Droit. Mais les passions " politiques sont en effervescence chez les légistes.

P. S.— J'ouvre ma lettre pour dire à Votre Grandeur que, ce jour même, " la question de la Succursale Montréalais à été réglée à des conditions satisfaisantes pour Montréal. Il y aura l'Université Laval de Montréal comme il y a l'Université Laval de Québec.

" Les bases sont posées, et l'an prochain verra les cours ouverts. Les Facultés de Théologie, de Médecine, de Droit et des Arts seront en fonction.

" Joignez-vous à moi, cher Seigneur, pour en remercier Dieu."

" † GEO. CONROY, D. Ap."

Dix jours plus tard, le 29 Novembre, Son Excellence m'écrivait le progrès qu'avait fait la Succursale, et me traçait le tableau complet de son organisation.

Le Délégué Apostolique avait arrangé toute l'affaire ; ou ce qui est plus exact, l'avait laissé arranger par Mr. le Recteur de l'Université et Mgr de Montréal seuls.

" 29 Novembre 1877."

" Je suis heureux de dire à Votre Grandeur que le Recteur de l'Université Laval et Mgr de Montréal en sont venus à une entente complète, au sujet de la Succursale.

" L'Université LAISSE l'Évêque de Montréal complètement libre de placer la Faculté de Droit chez les Pères Jésuites. Ces Pères auront aussi la Faculté des Arts comprenant la Philosophie et la Loi naturelle. Les Sulpiciens auront la Faculté de Théologie. Les Professeurs de Droit seront choisis parmi les hommes modérés des divers partis, mais le grand nombre sera choisi parmi les conservateurs. Tout ce qui a été possible de faire a été fait pour ôter à la nouvelle institution toute couleur politique. Sans doute quelques-uns seront désappointés, mais dans la vie, il est impossible de plaire à tout le monde."

" † GEO. CONROY D. Ap. "

C'est là le récit authentique de la formation de la Succursale Laval à Montréal, et de l'exécution du Décret de 1876.

Le Délégué Apostolique relate ce qui s'est passé depuis l'instant où la Succursale commence à prendre une forme, jusqu'à celui où elle s'est définitivement organisée par l'entente complète.

Nous n'aurions pas besoin d'autres documents sur ce chapitre, puisque ceux que nous venons de produire sont le témoignage du Délégué Apostolique qui présidait à l'organisation même de la Succursale.

Cependant à ce témoignage vient se joindre celui de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, dans son Mémoire de Février 1880 aux Révérendissimes Cardinaux de la Propagande, et qui corrobore entièrement le récit de Son Excellence, Mgr. Conroy.

Il y est dit à la page 35 :

" Que l'Ecole ignorait la lettre et l'esprit de la décision de la Propagande, lorsque Mgr Couroy, Délégué Apostolique au Canada, l'informa du fait de cette décision, et l'invita à se mettre en rapport avec Mr Thomas Hamel, Recteur de l'Université Laval pour en faire l'application.

" Après plusieurs entrevues du Recteur et de l'Ecole, les conditions par lesquelles cette dernière entrait dans la Succursale de Laval à Montréal furent convenues et arrêtées.

" L'Ecole signa alors un double contrat, l'un avec le Recteur, l'autre avec l'Evêque de Montréal." page 37.

Ainsi dès l'origine, la prétendue Succursale de Montréal s'est établie uniquement par l'entente du Recteur de l'Université avec les chefs des diverses Ecoles de Montréal, sous la protection bienveillante du Délégué Apostolique.

Mais ce n'était pas là du tout le dispositif du Décret.

Le St-Siège chargeait les Evêques de la Province et les Evêques seuls de procéder, en union avec Laval, à l'exécution du Décret ; il les chargeait préalablement à Laval, et il leur en faisait même un véritable devoir, une obligation.

" Les Evêques DEVRONT procéder, dit-il, en union avec Laval, à l'exécution du Décret. "

Pour que la Succursale de Montréal, toute chose observée, eût été régulièrement et légitimement établie, quant aux personnes chargées de l'ériger, il eût donc fallu que les Evêques de la Province de Québec, en union avec les autorités universitaires, s'entendissent avec les Ecoles diverses de Montréal, et réglasent avec elles leurs conditions d'entrée et d'existence dans l'Université ; et c'est malheureusement ce qui n'a pas été fait, et ce qui a permis à Laval de tout conduire à son gré par la suite.

Les Evêques de la Province ne sont jamais entrés en rapport, pour l'organisation de la Succursale, ni avec les diverses Ecoles, ni même avec le Délégué Apostolique, et n'ont pas seulement été invités à le faire.

L'ordre du St-Siège était pourtant manifeste, et la raison de cet ordre clairement exprimé.

Le Décret disait : " on a reconnu comme une chose juste le contrôle des suffragants, lequel sera en même temps une garantie pour eux et un avantage pour l'Université elle-même."

Le St-Siège voulait à bon droit que les Evêques, exécuteurs personnellement désintéressés, surveillassent dans l'exécution du Décret tous les intérêts, tant ceux des Ecoles que ceux des Diocèses et ceux de l'Université, parce que c'est exactement la lésion et l'absorption de ces intérêts légitimes et divers par l'Université, agissant presque souverainement au nom et au moyen des docu-

ments romains, qui a suscité les présentes misères, et qui en présage d'autres beaucoup plus grandes encore pour l'avenir.

Ces intérêts, que le St Siège voulait protéger, se sont trouvés pour ainsi dire abandonnés à la merci de l'Université dans l'exécution actuelle, comme nous le verrons plus loin, et c'est pourquoi l'Université tient tant à cette exécution.

Si on s'en fut tenu au dispositif du Décret, relativement au concours des Evêques, comme c'était prescrit, plus de précautions eussent été prises dans l'établissement de la Succursale, une véritable impartialité ~~est~~ régné, dans les arrangements avec les Ecoles, *tous les droits et les intérêts* eussent été sauvegardés, et bien des injustices eussent été évitées.

C'est pourquoi l'Ecole de Médecine dit avec beaucoup de raison, dans son Mémoire d'Avril, 1881 page 13 " que la fautive application du Décret du 9 Mars " 1876 est la cause de *toutes les difficultés* entre elle et l'Université. "

L'exécution du Décret est donc *défectueuse* quant aux personnes qui s'en sont chargées, et elle a été faite en dehors de l'ordre formel du St Siège.

Aussi, tous les Evêques suffragants, à l'exception de Mgr de Montréal qui fut forcément appelé à l'exécution, et de Mgr de Chicoutimi qui n'était pas alors Evêque, ont-ils déclaré *unanimentement* dans l'Assemblée, tenue le 27 Septembre dernier par ordre du St Siège, au sujet de l'exécution du Décret de 1876, que loin d'avoir procédé à une exécution quelconque, " *ils n'ont pas* " même " *été consultés sur l'établissement de la Succursale à Montréal* "

Ce point premier et fondamental se trouve ainsi tranché par ce témoignage irrécusable.

Les vrais exécuteurs du Décret n'ayant pas procédé, le Décret se trouve sans application, et l'établissement de la Succursale complètement nul, au point de vue du droit.

De là découlent nécessairement plusieurs conséquences très-graves entre lesquelles celles-ci, dont la *considération ne saurait être inutile* au St Siège :

1° Que le Décret de 1876 a été violé, à sa base même, par ceux qui se sont chargés de l'exécuter sans autorisation spéciale ;

2° Que le St Siège a été mal renseigné sur la question de fait, quand il a été informé que l'exécution en était valide, et devait être maintenue par l'émission d'un autre Décret, celui de Septembre 1881 ;

3° Que ceux qui se plaignaient de son exécution ont été injustement accusés de révolte contre le St Siège, et trop péniblement écartés du tribunal par *le fait* des faux informateurs ;

4° Que les graves dommages que les plaignants en ont éprouvés doivent retomber à la charge de ceux qui les ont causés, par leur rapports injustes ou erronnés.

On pourrait peut-être entreprendre de citer comme preuve du concours des Evêques dans l'établissement de la Succursale de Montréal, la lettre des Evêques au Souverain Pontife, en date de l'Épiphanie, 6 Janvier 1878, jour de l'inauguration de la Succursale.

De fait, l'Université dans sa brochure du printemps 1881, intitulée " Questions sur la Succursale," a osé faire considérer cette lettre comme une *haute approbation de la Succursale Montréalaise* de la part des Evêques.

Mais cet argument n'a pas le moindre fondement, et ne peut servir qu'à mettre en doute la bonne foi de ceux qui l'ont employé.

En effet, les Evêques, laissés à l'écart intentionnellement, ignoraient alors absolument les *conditions* de l'organisation de la Succursale Montréalaise que le Délégué venait d'ériger, et qu'il voulait inaugurer solennellement ce jour-là.

Ils ne connaissaient pas l'étendue des pouvoirs, jusque-là tenus secrets, de Son Excellence, feu Mgr Conroy, qui paraissait agir avec une autorité complète en cette matière ; et ils avaient lieu de croire leurs propres pouvoirs révoqués par l'oubli et l'ignorance dans lesquels on les laissait. Les paroles dont Mgr Conroy se servait dans les lettres ci-dessus citées devaient confirmer dans cette opinion.

Les Evêques n'étaient donc pas disposés à prendre, d'eux-mêmes, part à l'œuvre du Délégué Apostolique, ni à celle de l'Evêque de Montréal, ni à celle de l'Université. Et c'est cette ignorance et cet abandon où ils étaient relativement à la Succursale qui justifiait leur inaction dans cette circonstance.

Il est vrai que Son Excellence, feu Mgr Conroy convoqua les Evêques à Montréal ostensiblement pour l'inauguration de la Succursale. Mais d'après ses lettres d'invitation, c'était uniquement pour leur communiquer ses *propres instructions de la part du St. Office.*

Je reçus moi-même dans ce temps là, à trois jours d'intervalle, deux lettres de Son Excellence dont les extraits relatifs à l'invitation étaient ainsi conçus :

" 31 Décembre 1877. "

" J'entreprends d'avoir *une réunion* de tous les Evêques, ici, dimanche. " N'oubliez pas l'avis, et ne manquez pas de venir. "

" † GEO. CONROY, D. AP. "

" 2 Janvier 1878. "

" J'espère que vous serez certainement ici (à Montréal) samedi. Je désire " communiquer à tous les Evêques les *réponses du St. Office.* "

" † GEO. CONROY, D. AP. "

Dans cette invitation, le Délégué Apostolique ne parlait pas de Succursale.

On voyait seulement qu'il tenait beaucoup à voir tous les Evêques autour de lui, au jour marqué. Mais pourquoi ? On ne se fut jamais imaginé qu'il s'agissait de prendre sur soi, en ce moment là et publiquement, la responsabili-

té considérable de l'exécution d'un Décret du St Siège à laquelle on était étranger.

Dans la réunion mentionnée, il ne fut, non plus, nullement question de l'organisation de la Succursale par les Evêques : cette organisation était déjà toute faite, et elle s'inaugurait *alors même*, de par la volonté du Délégué Apostolique.

Les Evêques n'avaient donc pas à s'immiscer dans une affaire où le Délégué présent, avec des instructions toutes récentes et inconnues, ne les appelait pas.

Après la messe solennelle de l'inauguration, on nous pria de signer une lettre d'actions de grâces au St Père, Pie IX, pour le remercier de ses bienfaits. De ce nombre on comptait la Succursale, et on nous invitait à dire :

" Nos coeurs sont remplis d'une grande joie à la vue de ce nouveau rameau " Montréalais, dont nous avons salué la naissance en ce jour même de la manifestation de Notre Seigneur.

" Que Votre Sainteté daigne le bénir, etc. "

Les Evêques ne pouvaient avoir d'objection à signer un tel document, et en effet ils le signèrent.

Par cette lettre, ils ne faisaient que remercier le St Siège de ce qu'ils croyaient avoir été réglé de sa part et de son autorité propre, par l'entremise du Délégué, dans l'affaire de la Succursale.

Mais les Evêques n'ont jamais entendu, par là, prendre personnellement la moindre responsabilité dans son organisation, ni faire, par cette signature, le plus petit acte de délégation.

Et dans le fait, ils ne le pouvaient pas, puisque l'organisation de la Succursale était terminée sans eux, et qu'ils en avaient été éloignés très-formellement par l'action particulière du Délégué Apostolique.

Ils ont simplement " salué la naissance du rameau Montréalais " suivant les termes de leur lettre, mais ils ne lui ont " donné cette naissance " en aucune manière.

C'est la raison pour laquelle les plaintes et réclamations des professeurs de l'Ecole de Médecine, un peu plus tard, n'ont pas été reçues et jugées par les Evêques qui, dans la formation de la Succursale n'avaient aucunement réglé leur situation et leurs droits, ni pris connaissance de leurs rapports intimes avec l'Université et avec Son Excellence.

C'est pourquoi donner la lettre du 6 Janvier 1878 comme une preuve du concours actif des Evêques dans l'organisation de la Succursale, tel que prescrit par le Décret de 1876 est invoquer un argument d'aucune valeur quelconque.

Mgr. le Délégué n'a donc assemblé les Evêques, au jour de l'Epiphanie 1878, que pour leur communiquer les instructions qu'il tenait du St. office sur

sa mission, alors que tous ses travaux étaient accomplis à son gré, ou au gré de ceux qui l'avaient et sans aucune opposition, au sujet de la Succursale comme sur le reste.

Mais ces instructions n'autorisaient pas le Délégué à procéder dans l'organisation de la Succursale sans le concours des Evêques, comme ils le virent ensuite, mais d'une manière trop tardive.

Et la lettre des Evêques n'a pu être dans leur pensée une approbation de l'exécution du décret dont ils ignoraient alors les conditions, mais simplement un pur témoignage de dévouement au St. Père, et de bienveillance envers le Délégué Apostolique.

Maintenant, pourquoi a-t-on cherché tant à éloigner les Evêques de la participation à l'établissement de la Succursale, en dépit de la prescription du Décret ? Car c'est ici le temps de faire cette importante question.

Il y a là une raison que le St. Siège peut toucher du doigt, et dont il y a lieu d'être inquiet.

Rien n'était plus facile que d'avoir le concours des Evêques.

Si l'Université ne l'a pas requis, selon son devoir, c'est uniquement qu'elle préférerait ne pas le rencontrer, afin de régler toutes choses à son gré et à son avantage. Car c'est elle principalement qui a dirigé l'organisation de la Succursale, comme on l'a vu par les faits qui se sont produits subséquemment, et par le témoignage du Délégué lui-même qui, dans une de ses lettres, dit : " L'Université laisse l'Evêque de Montréal libre de faire " telle et telle chose.

L'Université aimait évidemment à mener seule toute cette affaire de Succursale. Mais un tel monopole d'une institution même catholique, en conflit avec les intérêts d'une grande ville et de corps puissants, ne pouvait manquer d'avoir de funestes conséquences.

On peut aussi se demander quels motifs pouvait avoir cette institution catholique, déjà enrichie de tant de privilèges, de se soustraire à l'intervention prescrite de l'Episcopat dans une matière aussi grave.

Nous retrouvons en cela quelque chose d'analogue à ce qui s'est passé dès les commencements de l'Université : les Evêques amenés de l'avant pour obtenir des faveurs, et éloignés ensuite quand on voulait échapper à leur contrôle.

Mais il y a davantage.

C'est un prompt recours au crédit et à l'autorité des Evêques, le lendemain de leur exclusion de l'affaire de la Succursale.

En effet, aussitôt que les Evêques eussent été écartés de son organisation, contrairement au Décret, ils ont été appelés à *figurer en public* au jour de l'inauguration, comme s'ils eussent été les vrais exécuteurs du Décret, on leur a demandé de remercier le St Siège de ce qui avait été réglé en dehors de leur participation ;

et l'Université n'a pas craint de donner ensuite cet acte de présence et ces remerciements comme une preuve du concours réel et de l'*approbation* des Evêques dans l'organisation de la Succursale.

Cette mise en scène et cette explication ont eu leur effet dans le public, et c'est ce qu'il fallait à l'Université. On a cru généralement que les Evêques approuvaient l'établissement de la Succursale à Montréal telle qu'elle était, et qu'ils en avaient assumé la responsabilité.

Les Médecins de la Faculté nouvelle de l'Université à Montréal l'ont affirmé en propres termes, dans leur lettre collective du 16 Juillet 1870, où ils disent :

" Que la Succursale de l'Université Laval à Montréal a été établie avec l'*approbation de tous les Evêques de la Province.*"

Mais cependant, rien n'était moins exact, comme nous l'avons vu.

Ce qu'il y a de vrai en tout cela, c'est que le rôle d'*approbateurs inconscients* que l'on a voulu mettre à la charge des Evêques ne sied pas à des mandataires du St-Siège, et enfin que les Facultés et le public ont été trompés sur ce point.

Telle a été, sous ses divers rapports, l'exécution du décret de 1876, quant aux personnes qui l'ont accomplie.

Ici, Eminences, pour sauvegarder la dignité du caractère épiscopal, je ne puis omettre de protester contre les procédés déloyaux dont je viens de parler, et de supplier en même temps le St-Siège d'empêcher à l'avenir la répétition de tels actes, aussi dommageables à la confiance filiale du peuple canadien envers l'autorité ecclésiastique, qu'au respect dû aux Evêques.

II

Quant à la manière et à la fin.

Le Décret n'a pas été exécuté sur les bases prescrites, ni conformément à sa fin.

C'est encore là une autre cause de nullité et même de plusieurs graves injustices.

Il est dit au Décret :

" Les Evêques devront procéder, en union avec Laval, à l'exécution du projet (de Succursale) sur les bases suivantes :

" 1^o Que toutes les dépenses nécessaires pour la Succursale *devront être à la charge du Diocèse de Montréal.*"

Ainsi, il est posé, dès le principe, que toute la partie matérielle, c'est-à-dire

la partie *première*, indispensable et sans laquelle on ne peut rien faire, sera à la charge du Diocèse de Montréal.

Il suit de là qu'il était strictement nécessaire, pour les exécuteurs du Décret, de se mettre tout d'abord en rapport, non-seulement avec l'Evêque, mais avec le chapitre et avec les représentants du clergé et des fidèles du Diocèse de Montréal.

Car les représentants de ce Diocèse ont un véritable droit d'intervenir dans des arrangements financiers dont ils seront obligés de solder les stipulations, afin 1^o qu'on ne leur impose pas des fardeaux au-dessus de leurs forces, 2^o qu'on n'emploie pas inconsidérément et en sacrifices inutiles les deniers qu'ils fourniront, le St Siège n'ayant pas d'autre intention en cette affaire que d'agir avec équité et justice.

Or, le Diocèse de Montréal n'est nullement intervenu par son chapitre et ses représentants, dans l'organisation de la Succursale.

Le Délégué Apostolique et l'Université semblent n'avoir tenu aucun compte de ce point fondamental. Ils ne devaient pourtant pas ignorer qu'un Evêque ne peut engager *seul* la mense épiscopale et un Diocèse tout entier. L'administration financière des dépenses comme des impôts doit être soumise à des règles, et non pas laissée à l'arbitraire.

Les dépenses qui ont été faites jusqu'à présent pour donner une existence matérielle à la Succursale soit par l'Université, soit par d'autres, indépendamment du concours des Evêques de la Province et des représentants du Diocèse de Montréal, sont donc irrégulières ; et celles que l'on parle de faire prochainement sur un vaste échelle, en achetant des terrains coûteux et en construisant de très-grands édifices, sont également sans contrôle et sans justification.

Aussi le Clergé du Diocèse de Montréal s'est-il levé, l'an dernier, pour protester contre ces procédés, et a-t-il envoyé un député jusqu'à Rome pour demander protection. On peut s'attendre qu'il réitérera avec plus de force à l'avenir ses réclamations, parce qu'elles sont légitimes.

Si les prétendus exécuteurs du Décret eussent demandé en 1878, conformément au Décret, la coopération du Diocèse de Montréal pour la partie matérielle, ils eussent appris, ce qu'ils ne savaient pas, que le Diocèse était alors sous le poids d'une dette écrasante, dans une position voisine de l'insolvabilité, et ils auraient évité de charger le Diocèse outre mesure.

On doit croire que les Evêques, exécuteurs véritables et impartiaux du Décret, auraient eu au moins cette prudence.

Mais dans l'établissement actuel de la Succursale, où est la pondération, où est le contrôle ? On n'en voit aucun.

L'Université pourrait dépenser des millions à la charge du Diocèse de Montréal sans aucune entrave.

Toute cette importante question du matériel paraît être restée à la disposition arbitraire du Recteur de l'Université.

On peut dire que l'Université-Laval ne demande rien pour le moment, et qu'elle avance ses deniers avec générosité dans l'établissement de la Succursale, mais l'Université a pour elle le Décret qui impose la charge de cet établissement au Diocèse de Montréal. Quand elle voudra redemander justement sa mise, c'est alors que des difficultés inextricables surgiront.

Déjà, de cette organisation illégitime de la Succursale, il est résulté une plainte amère d'injustice, contre M. le Recteur de l'Université.

D'après l'affirmation de l'École de Médecine de Montréal, et l'inspection des contracts qu'elle a passés avec l'Université, M. le Recteur aurait exigé de cette École la cession de ses biens à la corporation épiscopale. Or ce sont justement là les secours matériels qui auraient dû être demandés à l'universalité du Diocèse de Montréal.

En agissant de la sorte, pour éviter une difficulté financière d'organisation, Mr. le Recteur déponillait l'École au bénéfice du Diocèse tout entier.

Voilà à quoi exposent les arrangements en dehors des prescriptions de l'autorité.

Dans l'assemblée du 27 Septembre dernier, les Evêques se sont divisés sur l'interprétation des divers articles du Décret de 1876.

Quelques-uns ont voulu ne voir dans le premier point, ou la première base qu'une question négative, savoir :

“ Que le Séminaire de Québec n'est tenu à rien, et qu'il n'est défendu à personne d'étranger au Diocèse de Montréal de contribuer à cette œuvre, et qu'ainsi si entendu le Décret est exécuté.”

Certainement que ni le Séminaire de Québec, ni un individu quelconque n'est tenu de faire des sacrifices pour la Succursale, puisque cette institution n'est pas à sa charge. Mais il est hors de doute que la question est très-positive pour le Diocèse de Montréal, puisqu'il demeure chargé et responsable de tout le matériel de la Succursale.

Or, il ne peut y avoir raisonnablement deux responsabilités ou deux administrations opposées, une administration pour dépenser sans entrave et une autre pour payer sans mesure. Il faut une seule administration financière qui contrôle elle-même les dépenses sur les moyens et les besoins.

Il ne peut-être, ici, question des dons, qui sont des choses de surrogation, et qui ne confèrent aucun droit.

Il s'agit bien au contraire, en ce moment, des droits et des devoirs réels de chaque être corporatif.

C'est le Diocèse de Montréal qui, est obligé de payer, et c'est lui qui a aussi le droit de voir aux dépenses de la Succursale. Ce n'est pas Laval, comme le signifierait indirectement cette phrase : “ il n'est pas défendu à personne de contribuer à cette œuvre.” On interpréterait le Décret contre sa lettre même en

donnant à l'Université le contrôle des dépenses. Laval le désire peut-être, mais il n'est pas permis de le lui concéder.

On ne peut donc pas dire que le Décret est véritablement exécuté, quand il l'est contre le sens et les propres expressions de sa teneur, et on ne peut être admis à lui donner le sens que l'on veut, et surtout un sens inverse et contraire, pour porter un jugement.

Pour ma part, je ne puis voir dans cette interprétation qu'un moyen de permettre à l'Université Laval de faire de grandes avances d'argent à la Succursale de Montréal, de s'emparer matériellement de la position, de la dominer en obligeant le Diocèse de Montréal à accepter forcément cet état de choses, ou à payer, pour en sortir, toutes les dépenses qu'il aura plu à Laval de faire, quelque énormes qu'elles puissent être.

Que ne peut-on pas prévoir, en ajoutant cette nouvelle cause de troubles entre Montréal et Québec à celles qui existent déjà ?

Quant à cette première base fondamentale, qui est celle des dépenses, le Décret n'est donc pas exécuté du tout, ou il l'est absolument à l'inverse de sa signification.

Les autres bases du Décret, pour les trois quarts, regardent les conditions des Directeurs et des Professeurs de la Succursale.

Mais ces Directeurs et Professeurs doivent être pris dans les diverses Ecoles de la ville de Montréal, au moins dans celle de Médecine et de Droit pour les Facultés correspondantes, d'après le Décret.

Car le Décret est porté pour venir en aide explicitement " aux Ecoles de Médecine et de Droit, existant dans la dite ville de Montréal. "

Le St Siège s'applique, dans les diverses clauses du Décret, à faire aux Directeurs et Professeurs des Ecoles une position convenable et digne dans la Succursale.

Lors donc qu'il est fait mention, dans les divers articles du Décret, des Directeurs et Professeurs de la Succursale, on doit toujours et nécessairement entendre " les Directeurs ou Professeurs des Ecoles, " puisque le Décret ne parle que pour ceux-là.

Il serait, par conséquent, inexact de déclarer que ces articles ont été exécutés selon leur forme et teneur, comme il est dit au procès-verbal de l'assemblée du 27 Septembre, si les professeurs des nouvelles Facultés de Médecine et de Droit n'ont pas été choisis au sein des " dites Ecoles existant dans la ville de Montréal. "

Or il est notoire et très-certain que les professeurs des nouvelles Facultés de

la Succursale ne font pas partie de ces Ecoles, et n'ont pas été choisis parmi leurs professeurs, conformément au Décret.

De là, nouvelle violation littérale et formelle du Décret dans l'exécution de ces divers articles.

Le dessein manifeste du St Siège, dans la disposition ou l'arrangement de ce Décret, était d'attacher les Professeurs des Ecoles, avec leurs élèves, à l'Université Laval, en les éloignant *tous* des Universités protestantes.

Ce but est bien déterminé, très clairement exprimé dans le Décret même,

Il y est dit expressément :

“ Qu'il est de nécessité de pourvoir à l'éducation supérieure de la jeunesse de Montréal en l'empêchant de fréquenter les Universités protestantes, et en déterminant les Ecoles de Médecine et de Droit existant dans la dite ville à ne pas continuer leur affiliation à ces Universités.”

Telle est la fin incontestable du Décret, vers laquelle convergent toutes ses bases.

Chacun connaît que c'est une chose toute opposée au droit que d'exécuter une sentence ou un jugement contrairement à la fin pour laquelle il a été porté.

Eh bien ! je dois le dire, le Décret a été exécuté de la sorte, directement contre sa propre fin.

L'exécution, comme elle a été pratiquée, tendait à amoindrir, à ruiner, à détruire ces Ecoles que l'on voulait ramener à l'Université catholique, et à éloigner de Laval tout à la fois les professeurs et leurs écoliers, en les poussant vers les écoles protestantes.

En effet, après avoir tenté de créer d'autres Ecoles contre le sens du Décret et le gré du Délégué Apostolique, le Recteur de l'Université, par des conditions trop difficiles, repoussa l'ancienne Ecole de Droit dont les cours étaient temporairement suspendus.

Je me bornerai à rappeler en ce moment, ce qui concerne l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, la plus puissante des Ecoles et contre laquelle les plus graves injustices ont été commises.

D'après le témoignage solennel de l'Ecole de Médecine, et *la teneur* des contrats passés entre cette Ecole, Laval et Mgr de Montréal, Mr le Recteur de l'Université a entrepris de dépouiller l'Ecole de ses biens, dans l'organisation de la Succursale.

Le contrat *d'entrée* de l'Ecole avec M. Recteur établit premièrement :

“ Que les Facultés ne posséderont rien par elles-mêmes :

Et le contrat avec l'Evêque :

“ Que l'Ecole passera tous ses biens (*meubles et immeubles*) à la corporation épiscopale.”

L'Ecole affirme qu'elle ignorait complètement la teneur du Décret, lorsqu'elle a cédé ses biens, et qu'elle ne les aurait jamais abandonnés si elle eut connu, lors de l'arrangement, les véritables volontés du St-Siège ; mais qu'elle a été trompée par M. le Recteur qui lui faisait considérer *cette condition d'abandon* comme renfermée dans le Décret par la dernière clause du contrat *aussi formulée* :

“ En résumé, toutes les conditions renfermées dans la Décision de la S. C. de la Propagande du 1er Février seront observées.”

De fait, cette clause pouvait produire une telle conviction chez les Directeurs tous bien disposés de l'Ecole, puisque cette *cession de bien demandée* semblait naturellement être renfermée dans le *résumé des conditions à observer*, pour des personnes qui ne connaissaient pas le Décret.

Sous cette fausse conviction, l'Ecole cèda ses biens.

Pourtant, le St-Siège n'avait aucunement exigé dans le Décret pareils sacrifices de l'Ecole de Médecine, ni de quelqu'Ecole que ce fut.

Ainsi l'Ecole de Médecine se trouvait à la fois *trompée et spoliée* par cette singulière exécution du Décret.

D'autres conventions entre l'Ecole et Laval, tant au sujet des nominations aux charges qu'à celui de l'époque et des conditions des cours, ont été pareillement mal interprétées ou violées, au détriment de l'Ecole, et l'ont justement indisposée à l'égard de Laval.

Mais il y a plus.

L'Ecole de Médecine fut *blessée* dans son honneur, et ensuite odieusement *rejetée* de la Succursale.

Le contrat d'union de Laval avec l'Ecole de Médecine stipulait :

“ Que la Faculté de Médecine et les autres, de même que la Faculté de Théologie,..... ne possèderaient rien par elles-mêmes.”

Les professeurs de l'Ecole de Médecine avaient signé ce contrat de bonne foi, dans la persuasion que toutes les Facultés seraient sur le même pied, et ils y tenaient bien légitimement *en honneur*. Or il n'en fut pas ainsi, d'après la déclaration et la plainte de l'Ecole faite aux Evêques, le 21 Mai 1878, et que j'ai actuellement sous les yeux.

La Faculté de Théologie formé chez les Sulpiciens ne sacrifia subséquemment ni ses propriétés, ni les revenus de ses cours.

Les Facultés de Droit et des Arts ne furent pas appelées, que l'on sache, à faire de telles *mises*, ni de semblables sacrifices.

L'Ecole de Médecine était donc placée dans une position désavantageuse matériellement, et dans un état patent d'infériorité et d'humiliation.

On l'avait poussé là en lui disant antérieurement :

" Que l'Ecole de Médecine était la seule qui retardait l'établissement des chaires Universitaires à Montréal, puisque toutes les autres étaient établies."

Or dans ce temps là, et même au jour où l'on célébrait la Messe solennelle d'inauguration des Facultés, l'Ecole affirme, et il y a lieu de croire, " qu'il n'y avait rien de définitivement réglé quant aux Facultés de Théologie et des Arts," et que tout n'était pas terminé dans la Faculté de Droit.

Ainsi, l'Ecole fut amenée illégitimement à céder ses biens, et entraînée prématurément à entrer dans la Succursale avec des conditions inégales, enlevées subrepticement et par une précipitation déloyale.

L'Ecole de Médecine fut donc *jouée* dans l'exécution même du Décret.

L'exécution de ce Décret devait cependant se faire avec la pleine connaissance des parties intéressées et être subordonnée au respect de leurs droits.

Comme l'Ecole voulut se plaindre de ces injustices, ainsi que de plusieurs autres qui accompagnèrent l'exécution du Décret, lesquelles tendaient à sa ruine, et en demander le redressement aux autorités ecclésiastiques supérieures, elle fut sommairement mais irrégulièrement *expulsée* de l'Université.

Mr le Recteur Hamel écrivait le 4 Juin 1878 :

....." La nécessité où je suis de partir ce soir exige une réponse précise à 4 heures. Faute d'une réponse précise et qui me permette de *marcher sans* ambiguïté, je devrai comprendre que les membres de l'Ecole qui *approuvent le* Mémoire (d'appel présenté aux Evêques) ont donné leur résignation, et je me considérerai libre d'agir en conséquence."

(Signé) THOMAS HAMEL, Ptre,
Recteur U.-L.

L'Université ne pouvait souffrir aucune de ces deux choses : et que l'Ecole exposât ses *griefs* aux Evêques en *persistant dans les conclusions* de son Mémoire, et qu'elle *conservât son autonomie* en retenant ses professeurs dans son sein. Ces deux points nettement exprimés dans deux autres lettres du Recteur, l'une du 2, l'autre du 3 de Juin, dévoilent les vraies intentions qu'avait Laval: la disparition de l'Ecole.

Comme l'Ecole persista dans ses justes demandes, elle fut retranchée du corps universitaire *pour ces raisons mêmes* trois jours plus tard, le 6 de Juin.

C'est ainsi qu'a fini l'exécution du Décret.

Cet acte arbitraire et rigoureux de la part de Laval, contre l'Ecole de Médecine et ses professeurs requerrant, d'après leur droit, l'exécution du Décret selon sa fin, me paraît être *une des plus graves* violations des volontés du St Siège.

Le St Siège voulait unir cette Ecole à la Succursale de Montréal pour l'éloigner des Universités protestantes, il voulait opérer cette union sur des bases favorables à l'Ecole, il avait chargé les Evêques de procéder à cette union : tel était l'ordre, l'injonction absolue.

Laval par contre érige sa Succursale sans les Evêques, en dehors des bases prescrites, contre la fin du Décret, elle blesse l'Ecole et travaille à la détruire, et si cette dernière cherche à se défendre et en appelle à ceux mêmes que le St Siège avait établi juges en cette matière pour sa propre protection, Laval se hâte, pour cette même raison, de trancher la question à son bénéfice, en se faisant justice de ses mains par une *simple et prompt* expulsion.

Par là, l'Ecole à qui le Décret *devait venir en aide* était donc menacée de destruction pour avoir voulu *vivre encore*, après s'être unie à Laval, et avoir demandé aux Evêques *cette trop légitime faveur*.

N'est-ce pas là un vrai renversement, une injustice palpable, en même temps que *l'opposition la plus déclarée* aux intentions de la S. Congrégation ?

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner de voir Laval fuir le jugement des Evêques, en présence d'une Ecole blessée, lorsque tout à l'heure elle prétendait avoir érigé sa Succursale au moyen des Ecoles de par le concours et l'approbation du tribunal des Evêques ?

Mais quel moyen pouvait prendre l'Ecole pour arriver à l'accomplissement réel des volontés du St. Siège, s'il lui fallait être punie et repoussée de la sorte pour avoir simplement demandé à qui de droit cet accomplissement ? Alors, où l'Ecole pouvait-elle trouver le remède et la justice, sinon dans un recours à Rome, toujours très coûteux.

Tel est le véritable état de la question.

C'est à bon droit assurément que le St. Siège recherche aujourd'hui des Evêques, qui sont sur les lieux, comment s'est opérée l'exécution du Décret, et quelles sont les observations qu'ils ont à faire sur ce sujet.

Ainsi, cette Ecole de Médecine, en faveur de laquelle était sorti le Décret de 1876, fut *trompée, spoliée, humiliée, rejetée* par l'exécution même de ce Décret, enfin *repoussée* avec ses professeurs et ses élèves vers les Universités protestantes, contrairement au but et aux intentions déterminées du St. Siège.

Cette dernière conséquence de la fausse exécution du Décret et de l'expulsion de l'Ecole du corps Universitaire est maintenant très caractérisée.

L'Ecole de Médecine a continué ses cours et son affiliation à l'Université protestante avec un cortège d'élèves toujours très nombreux, pendant que l'Université Laval se plaint aux Evêques, dans son dernier rapport, de n'avoir pas assez d'élèves, et leur demande *de prendre des mesures plus efficaces et plus pratiques* pour forcer ceux-ci à fréquenter ses cours.

Il n'est peut-être pas inutile de faire observer que lors des commencements de la Succursale, on vit l'aval opérant dans un sens absolument inverse au Décret, conduire pendant un certain temps les élèves de sa nouvelle Faculté de Médecine à l'Hopital protestant de Montréal, sans égard à une lettre pastorale du précédent Evêque de Montréal, qui avait instamment recommandé aux catholiques de s'éloigner de cet Hôpital.

Voilà, comment, après avoir été exécuté par des *personnes* qui n'avaient pas été chargées de le faire, le Décret de 1876 l'a été en dehors de presque toutes ses bases et à l'encontre de son *propre but*.

III

Quant aux circonstances.

Le Décret a été exécuté dans des *circonstances* contraires aux engagements formels et à l'honneur du St Siège.

Puisque le St Siège réfère aux Evêques de la Province l'examen de l'exécution du Décret de 1876, et exige que chacun d'eux fasse ses observations "*unus quisque episcoporum tenetur suas observationes, si quas habent, eidem deferre,*" afin que la S. C. de la Propagande en prenne connaissance, il me paraît de leur strict devoir de lui faire connaître ce qui regarde essentiellement la *possibilité* ou l'*impossibilité* de cette exécution dans les circonstances actuelles.

Lorsque la S. Congrégation de la Propagande demande aux Evêques de *proposer des remèdes à cette exécution, de repousser les abus, et de la mettre au fait de tout,* "*ut apta remedia proponerent, abusus removerent, et huic S. Congregationi notificarent,*" elle indique évidemment la gravité de cette obligation.

Je dirai donc à cette S. Congrégation très-sincèrement et entièrement tout ce qui regarde *cette exécution*. Je tâcherai de le dire d'autant plus clairement que le St Siège ne me paraît pas connaître suffisamment ce qui s'est fait ici, et désire d'être renseigné parfaitement.

Le respect que je porte, du fond du cœur, à ce Siège Vénérable m'engage aussi à lui exposer entièrement ce qui concerne son *honneur*, au plus haut degré, dans cette question.

Qu'il soit possible au St Siège de faire exécuter dans la Province de Québec un Décret, au point de vue religieux et canonique, il n'y a pas le moindre doute puisque le St Siège est l'autorité Suprême, et que le clergé et les fidèles de la Province sont ses enfants les plus soumis. Ce n'est pas non plus de ce point dont il est question.

C'est le point de la convenance, et des *engagements antérieurs* que je veux faire considérer.

Je veux dire qu'il est nécessaire d'examiner si le St Siège lui-même *ne s'est pas lié précédemment* sur ce point ; et si, en faisant exécuter le Décret tel qu'il est dans les *circonstances actuelles*, on n'agirait pas contre *ses propres engagements solennels*.

Supposé que les Evêques de la Province fussent dès demain appelés par le St Siège à procéder eux-mêmes à l'exécution du Décret pour opérer une *sanation* et remédier aux abus, ils se trouveraient dans l'obligation d'exposer au St Siège la grave difficulté qu'il y aurait d'agir sans compromettre son *auguste dignité*.

C'est pourquoi il est mieux de lui présenter dès aujourd'hui cette grave considération, quelque étonné qu'il puisse être d'une telle information.

Je considère donc le St Siège *actuellement lié* contre l'exécution du Décret tel que formulé, par la Bulle subséquente d'érection de l'Université Laval.

Le Décret de la Succursale de Montréal est du 1er Février 1876.

La Bulle d'érection de l'Université a été émanée le 15 Mai de la même année.

Or, nous lisons dans la Bulle ces remarquables paroles :

" Mais comme la Souveraine de la Grande Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples privilèges, et à laquelle nous ne voulons déroger en rien ; et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner par elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le gouvernement fédéral et celui de la Province de Québec.

Ce langage de justes félicitations à Sa Majesté, la Reine Victoria, constate parfaitement l'entière satisfaction du Souverain Pontife à l'égard du Gouvernement Britannique, et spécialement l'engagement solennel qu'il prend, de son côté, de ne rien statuer lui-même et de ne rien laisser régler par ses subordonnés qui soit contraire à la charte de Sa Majesté.

Par ces paroles de la Bulle : à laquelle (Charte) nous ne voulons déroger en rien, il devient indubitable que la volonté du Souverain Pontife est que le Décret antérieur de Février demeure restreint aux termes de la Charte Royale, si par hazard il s'en écartait.

Car le St Père ne peut déclarer que l'on s'en tienne absolument à la Charte, et permettre en même temps qu'on y déroge.

Mais si l'on considère attentivement les lois de prérogatives Royales d'Angleterre sur les Universités et les lois civiles de ce pays, on se convainc aisément et surement que le Décret de Février dans son exécution est une *dérogation* à la Charte Royale.

Ces lois, ainsi que les termes de la Charte, autorisent des *affiliations* d'Écoles légalement établies à la Corporation Universitaire, et non des *Succursales* que le Gouvernement Britannique ne reconnaît pas.

La preuve, au reste, en est donnée par la réponse de Sir Francis Herschell, Solliciteur Général et avocat de la Couronne d'Angleterre, faite sur cette question même à la demande du Ministre des Colonies.

La voici :

Temple, 20 Juillet 1880

" Je suis d'opinion que l'Université Laval à Québec n'est pas autorisée par la charte à s'établir ailleurs qu'à Québec, ni à établir des Facultés de Théologie de Loi, de Médecine et des Arts qui existent en même temps à Québec et à Montréal....., et que cette Université outrepassé les pouvoirs et les privilèges qui lui sont accordés lorsqu'elle s'établit ailleurs.

" Je dois ajouter qu'il me paraît que le Pape n'a pas en l'intention de déroger aux pouvoirs accordés par la charte, ni de les étendre, mais qu'il a seulement donné des directions *sous* une fausse interprétation de ce qu'étaient véritablement ces pouvoirs."

(Signé) FARRER HERSCHELL.

Cette opinion légale de l'Avocat de la Couronne, obtenue par l'intermédiaire du Ministre des colonies anglaises, étant la plus haute autorité, en dehors d'une sentence judiciaire, doit naturellement être embrassée et suivie, à moins d'un recours formel aux tribunaux.

En l'abandonnant dans la pratique, on s'expose à mettre l'autorité ecclésiastique Suprême en conflit avec l'autorité Royale, et à agir contrairement aux termes de la Bulle et de la Charte.

Ce qui démontre que l'opinion du Solliciteur Général, Sir Herschell, est bien le véritable sens de la Charte Royale, c'est que quand les Evêques ont demandé à Sa Majesté, la Reine, l'extension des pouvoirs conférés par la charte, de manière à légaliser l'établissement de la Succursale à Montréal, le comte de Kimberly, Secrétaire d'Etat pour les colonies, a répondu au nom du gouvernement, le 20 Janvier 1881, qu'il ne pouvait se rendre à ce désir.

Voici la partie principale de la lettre du secrétaire, M. Bramston, répondant au nom du Comte :

Downing Street.

20 Janvier 1881.

" Je suis chargé par le comte de Kimberly d'accuser réception de votre lettre du 30 Décembre dernier, transmettant une copie du document que vous avez adressé au Bureau du Conseil Privé, relativement aux privilèges conférés à l'Université-Laval de Québec par sa Charte Royale.....

" Le Secrétaire d'Etat a informé le Gouverneur Général du Canada que, " en égard aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de " 1867, il ne lui est pas possible, en réalité, d'aviser la Reine d'émaner la Charte " demandée pour l'Université Laval ; et que, de plus, il ne lui semble pas néces- " saire de décider cette question pour le présent, de même qu'il ne croit pas à pro- " pos d'inviter la Reine à intervenir alors que la question des privilèges de " l'Université-Laval doit être décidée en Cour de Justice.

(Signé) JOHN BRAMSTON.

Cette lettre est une preuve complète que les hommes d'Etat anglais regardent la Succursale de Montréal comme une extension de la Charte Royale, puisqu'ils appellent le document demandé pour légaliser cette Succursale une autre charte.

La conduite de l'Université elle-même est une autre et forte preuve que sa Succursale Montréalaise est illégale et contraire à la charte.

Si l'Université eut été consciente de son droit de s'établir à Montréal, sous forme de Succursale, elle n'aurait jamais agi de la manière compromettante que l'on va voir.

D'abord, elle s'est adressée à la Reine, par l'intermédiaire des Evêques, pour obtenir une extension des pouvoirs de sa charte, comme nous l'avons vu ; et elle ne l'a pas obtenue, faisant éprouver un refus humiliant pour des dignitaires ecclésiastiques honorables.

Repoussée par l'autorité souveraine, elle s'est adressée à l'autorité inférieure et provinciale, pour obtenir d'elle ce que l'autorité royale ne voulait pas lui accorder ; et en cela elle violait la Bulle qui lui disait de s'en tenir à la Charte.

Pour réussir dans cette démarche, elle demanda encore l'appui des Evêques en leur persuadant que tel était le désir exprimé du St. Siège.

C'est ce motif que les Evêques eux-mêmes alléguaient dans leur requête à la législature provinciale lorsqu'ils disaient :

" Que pour se conformer au désir exprimé par le St-Siège, ils demandent que " les chaires d'enseignement universitaire soient multipliées dans la Province " de Québec."

Or le St. Siège n'avait pas exprimé un tel désir, puisqu'il ne connaissait même pas la teneur de ce projet de loi universitaire.

Dans ces circonstances, il eut donc été infiniment plus sage, avant de procéder à l'exécution de ce Décret, de référer à la S. Congrégation de la Propagande, ou au St Père lui-même, l'examen de ces très graves difficultés, au lieu de se hâter comme on l'a fait, en écartant les Evêques, en précipitant l'entrée de l'Ecole de Médecine dans la Succursale, et en la rejetant plus promptement encore par des mesures arbitraires et entachées d'injustices.

Pour qu'on ait pu s'aventurer de la sorte dans cette irrégulière et très prompte exécution du Décret, il faut nécessairement, comme le dit si bien Sir Herschell : " Que l'on ait donné de fausses informations au Pape sur ce qu'étaient " véritablement les pouvoirs contenues dans la Charte, " et que le St Père et la S. Congrégation n'aient jamais eu qu'une connaissance imparfaite de notre situation et de nos affaires. Autrement on ne serait pas allé aussi loin.

C'est aussi, sans doute, la raison pour laquelle l'Université a toujours cherché, et ici et à Rome, à faire imposer le silence, à étouffer toutes les oppositions, à ensevelir toutes les réclamations, enfin à empêcher la vérité de briller de tout son éclat.

Mais il est de la plus haute importance maintenant, pour le St Siège comme pour nous, qu'elles soient parfaitement élucidées. L'honneur de l'Eglise, le bien du pays et le salut des Ames le réclament impérieusement.

L'exécution du Décret de 1876 pèche donc de la manière la plus grave, *quant aux circonstances* où elle s'est accomplie.

C'est pourquoi j'ai cru qu'il était de mon devoir d'attirer tout spécialement *sur ce point* l'attention de la S. Congrégation.

Conclusions et Remèdes.

Maintenant pour résumer, en quelques mots, toutes mes observations, je rappellerai :

1o Que le décret de 1876 n'a pas été exécuté par *les personnes* chargées de le faire ;

2o Qu'il l'a été *en dehors de ses bases*, avec une organisation financière, irrégulière et impraticable, en opposition directe aux Ecoles de Montréal et absolument contre sa propre fin ;

3o Que cette exécution s'est effectuée dans des *circonstances* contraires à l'honneur et aux engagements du St. Siège ;

4o Que le Décret, la Chartre et la Bulle n'ont pas été fidèlement observés ;

5o Que les Evêques ayant été chargés d'agir ont été laissés à l'écart, ensuite invités à l'inauguration, puis enfin récusés lors de la plainte de l'Ecole, au détriment de leur dignité et malgré leur qualité de mandataire du St. Siège ;

6o. Que les Ecoles ont été maltraitées, le Diocèse et la Ville de Montréal vraiment peu respectées.

Je dois en terminant indiquer les remèdes à cette situation critique, pour répondre au désir du St-Siège qui invite les Evêques à les proposer : *ut apta remedia proponerent.*

Les voici :

Si le St-Siège veut pourvoir de nouveau à la légitime exécution de ce Décret il doit pour arriver sûrement et convenablement à son but ;

1o. Faire exécuter le Décret, par les *Evêques de la Province*, comme il avait été ordonné ;

2o. Exiger que cette exécution soit faite sur les bases prescrites, conformément au but et à la fin du Décret, en rendant justice aux intérêts légitimes des Ecoles, de la Ville et du Diocèse de Montréal.

3o. Faire décider par l'autorité compétente l'étendue des privilèges de la Charte Royale.

Ces trois points sont assurément de la plus grande importance, parceque d'un côté, la question des privilèges de la Charte civile pourrait devenir, au milieu de nous l'occasion et le principe d'un pénible conflit entre l'autorité ecclésiastique du Souverain Pontife, notre St-Père, et l'autorité royale de notre Souveraine ; et que de l'autre, la partialité qui a régné dans l'exécution du Décret ne saurait avoir d'autre effet que d'entretenir une lutte incessante et funeste entre les deux grandes villes de la Province et leurs Ecoles.

Le tout humblement soumis.

+ L. F. Ev. des Trois-Rivières.

